



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

de permission de voirie

pour distributeurs de carburants

DEMANDE DE RENOUELEMENT

Nom : **GROFFAL Christian**

Adresse du pétitionnaire : **Le Bourg 15400 RIOM ES MONTAGNES**

Route Départementale n°3

Point Kilométrique : **PR 22+750**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu la demande, par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé souhaite obtenir le renouvellement et l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour l'aménagement des accès à ses postes distributeurs de carburants situés en bordure de la Route Départementale sus mentionnée,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu l'arrêté n° 26-0242 en date du 29 janvier 2026 portant approbation du Règlement de Voirie Départementale

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu le plan d'alignement approuvé,

Vu l'état des lieux certifié conforme à la date du 2 mars 2026.

Vu l'avis favorable de M le Maire de Riom ès Montagnes à la date du 2 février 2026

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ALIGNEMENT

L'alignement de la propriété située en bordure de la route départementale précitée et appartenant au bénéficiaire est défini par la ligne droite tracée sur le plan figurant au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – CAS DE RENOUVELLEMENT

Le bénéficiaire est autorisé à maintenir en place les installations existantes dans les mêmes conditions que celles énoncées dans l'arrêté du 04 novembre 2015.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Le tracé des entrées et des sorties, de même que la position des distributeurs, devront rester conformes au plan annexé à la présente autorisation.

La chaussée en bordure des postes de distribution est par définition partie intégrante du domaine public départemental, elle ne pourra être utilisée pour le stationnement des véhicules que lors des approvisionnements en carburant. Tout autre stationnement par le pétitionnaire ou le public est interdit.

L'éclairage des installations ne devra pas constituer, par son intensité ou son orientation, une gêne pour la circulation générale. Il devra respecter les normes prescrites par l'arrêté interministériel du 30 Août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux injonctions qui lui seraient données de réduire ou de modifier tout éclairage pouvant constituer une source d'insécurité pour les usagers de la voie.

Le non-respect de cette obligation par le pétitionnaire entraînera le retrait de l'autorisation. Les dispositifs d'éclairage ou lumineux des installations seront disposés de manière à prévenir toute confusion avec les signalisations réglementaires d'obstacles ou de véhicules.

ARTICLE 4 – EXPLOITATION DES POSTES DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

L'installation sera réservée aux usagers du sens de circulation longeant la station.

Par ailleurs, aucune pré enseigne ne pourra être placée dans le sens interdit à la circulation.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

SANS OBJET : renouvellement sans modification des accès.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

Aucune publicité pour les produits vendus ne sera tolérée sur le Domaine Public Départemental.

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité :

Décret n° 766148 du 11 Février 1976, loi 1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application.

ARTICLE 7 – DURÉE

La présente autorisation est donnée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Elle est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité.

ARTICLE 8 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas de révocation de son autorisation, et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit. Le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur

état primitif dans le délai d'UN MOIS à compter de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

ARTICLE 9 – FIN DES TRAVAUX

Sans objet

ARTICLE 10 – DROIT FIXE

Néant

ARTICLE 11 – CHARGES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté.

Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera responsable tant vis-à-vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le défaut d'autorisation en conformité à l'article 7 du présent arrêté engage le pétitionnaire pour tout incident ou accident qui pourrait provenir du fait de l'installation.

ARTICLE 13 – VALIDITÉ

La présente autorisation est donnée sous réserve des législations et réglementations concernant des points de vente d'hydrocarbures au public pour les véhicules routiers, les installations classées, le permis de construire, la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique et la publicité pour la protection du cadre de vie.

ARTICLE 14 – DÉLAI DE RECOURS

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 mois pour présenter un recours soit gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à MAURIAC le 02 mars 2026

Le Président du Conseil départemental du
Cantal,
et par délégation,
Fabrice Boliscatier



